

# Document de consultation

## Assurances 2019

La délivrance de licences aux experts en sinistres et aux estimateurs de dommages au Nouveau-Brunswick

Division des assurances  
mai 2019

FINANCIAL AND  
CONSUMER SERVICES  
COMMISSION



COMMISSION DES SERVICES  
FINANCIERS ET DES SERVICES  
AUX CONSOMMATEURS

# TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction .....	3
1. Exigences relatives à la licence d'expert en sinistres .....	4
2. Licences pour les firmes d'experts.....	9
3. Exigences en matière de formation et d'expérience .....	10
4. Supervision, responsabilités et restrictions .....	14
5. Renouvellement d'une licence .....	16
6. Rétablissement de la licence.....	17
7. Obligation en matière de déclaration.....	18
8. Conduite .....	20
9. Cautionnement et assurance erreurs et omissions .....	23
10. Dépôt de sommes reçues et destinées à autrui.....	25
11. Transition.....	26
12. Estimateurs de dommages.....	27
Rétroaction.....	29

# Introduction

---

Mise sur pied en 2013, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) voit à l'application et à l'exécution des dispositions législatives provinciales régissant les valeurs mobilières, les assurances, les pensions, les *credit unions*, les sociétés de prêt et de fiducie, les coopératives ainsi que d'une vaste gamme de mesures législatives touchant la consommation.

Elle a pour mandat de protéger les consommateurs et d'accroître la confiance du public dans les marchés des services financiers et des services aux consommateurs en assurant la prestation de services réglementaires et éducatifs.

Le Règlement sur les experts en sinistres actuel a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2009. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est en train de réaliser un examen exhaustif du régime de délivrance de licences d'experts en sinistres actuel. Elle passe aussi en revue le régime de délivrance de licences d'estimateurs de dommages. Cet exercice a pour objectifs de s'assurer que les régimes sont actuels, d'améliorer la protection des consommateurs et d'éliminer toute contrainte administrative inutile. La Commission souhaite également harmoniser davantage le Règlement avec celui des autres provinces et territoires. Dans un premier temps, la Commission a mené une analyse des régimes de délivrance de licences des autres provinces et territoires canadiens. Elle a préparé le présent document de consultation pour faciliter le dialogue entre les parties intéressées qui souhaiteraient fournir leur avis sur les questions de délivrance des licences soulevées dans le présent document.

Pour consulter le Règlement sur les experts en sinistres 2009-52 actuel : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cr/2009-52.pdf> (ci-après dénommé « Règlements sur les experts en sinistres »).

Pour consulter le Règlement sur les estimateurs de dommages 85-11 actuel : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cr/85-11.pdf> (ci-après dénommé « Règlement sur les estimateurs de dommages »).

# 1. Exigences relatives à la licence d'expert en sinistres

---

Conformément à la *Loi sur les assurances (la Loi)*, nul ne peut agir, offrir ou promettre d'agir, ou se présenter en qualité d'expert en sinistres au Nouveau-Brunswick à moins de détenir une licence. Cette exigence s'applique également aux experts en sinistres indépendants et au personnel expert en sinistres employé par une compagnie d'assurance. À l'heure actuelle, la Commission ne délivre des licences qu'aux experts en sinistres individuels et non aux firmes d'experts en sinistres.

Pour le moment, il n'y a pas d'uniformité à l'échelle des provinces et territoires en ce qui a trait à l'exigence d'être titulaire d'une licence dans le cas du personnel expert en sinistres. Certains territoires et provinces, comme le Nouveau-Brunswick, exigent que le personnel expert en sinistres détienne une licence, tandis que d'autres ne l'exigent pas. La Commission propose de continuer à exiger que le personnel expert en sinistres détienne une licence parce que nous estimons que cette exigence protège davantage les consommateurs.

## Définition d'un expert en sinistres

### Définition actuelle

L'article 1 de la *Loi* offre la définition suivante pour « expert en sinistres » :

« une personne qui, n'étant ni un avocat agissant dans le cours ordinaire de sa profession, ni un fiduciaire ou un agent du bien assuré, et moyennant une rémunération, sollicite, directement ou indirectement, le droit de négocier le règlement d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance pour le compte de l'assuré ou de l'assureur, ou se présente comme expert pour le règlement de sinistres couverts par ces contrats »

Le Règlement sur les experts en sinistres fournit ce qui suit :

3(1) Agit en qualité d'expert en sinistres quiconque offre, promet ou tente d'agir en cette qualité ou prétend y être autorisé.

3(2) Ne sont pas réputées agir en qualité d'expert en sinistres les personnes suivantes :

- le liquidateur ou le syndic de faillite dans l'exercice de ses fonctions;
- l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le fiduciaire ou le fiducial dans l'exercice de ses fonctions;
- l'ingénieur, l'architecte, l'estimateur de dommages, l'évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le but d'obtenir son avis ou son témoignage;
- l'expert en sinistres qui ne s'occupe que des avaries maritimes.

## **Définition proposée**

La Commission a passé en revue la définition du terme « expert en sinistres » des autres provinces et territoires, et elle propose d'harmoniser la définition du Nouveau-Brunswick avec celles de plusieurs autres provinces ou territoires, et d'adopter une définition plus large incluant les exceptions. Ainsi, elle propose la définition suivante :

« expert en sinistres » signifie une personne qui :

- (i) pour le compte de l'assuré ou de l'assureur, moyennant une rémunération, sollicite, directement ou indirectement, le droit de négocier le règlement d'un sinistre couvert par un contrat d'assurance ou un contrat d'assurance-cautionnement délivré par un assureur;
- (ii) se présente comme expert ou conseiller en matière de règlement de sinistres couverts par ces contrats;

la présente définition ne vise toutefois pas :

- (iii) l'avocat agissant dans le cadre normal de ses activités professionnelles;
- (iv) le fiduciaire ou l'agent des biens assurés;
- (v) le liquidateur ou le syndic de faillite dans l'exercice de ses fonctions;
- (vi) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le fiduciaire ou le fiducial dans l'exercice de ses fonctions;
- (vii) l'ingénieur, l'architecte, l'estimateur de dommages, l'évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le but d'obtenir son avis ou son témoignage;
- (viii) les membres d'un service de police, d'un service d'incendie ou du Bureau du prévôt des incendies dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ix) toute autre personne visée par le Règlement sur les experts en sinistres.

## **Dispenses proposées**

Comme indiqué, le Règlement sur les experts en sinistres actuel dispense, entre autres, un expert en sinistres qui ne s'occupe que des avaries maritimes de l'exigence d'être titulaire d'une licence. Plusieurs autres provinces et territoires excluent les demandes d'indemnités fondées sur une assurance maritime. L'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador dispensent aussi une personne qui expertise des sinistres ou traite exclusivement de sinistres dans les domaines de l'assurance-aéronefs, l'assurance-vie, et l'assurance-accidents et maladies de l'exigence d'être titulaire d'une licence.

Étant donné la nature unique des sinistres dont ces personnes s'occupent, la Commission propose de dispenser les personnes qui traitent de sinistres dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance-accidents et maladies, de l'assurance maritime, de l'assurance-aéronefs et de l'assurance de frais juridiques de l'exigence d'être titulaires d'une licence. Les demandes d'indemnités fondées sur une assurance-vie ou une assurance-accidents et maladies ne sont pas « expertisées » de la même façon que les réclamations relatives aux biens ou aux sinistres, et aucun territoire ou province, y compris le

Nouveau-Brunswick, exige des experts individuels qui traitent ce genre de réclamations qu'ils soient titulaires d'une licence. Les autres types de sinistres requièrent des compétences très spécialisées et les assurés sont habituellement des sociétés qui connaissent bien les activités de l'entreprise, et non les consommateurs eux-mêmes.

## Niveaux de licences

### Niveaux de licences actuels

Le Règlement sur les experts en sinistres actuel crée un régime de délivrance de licences gradué en établissant quatre différents niveaux de licences. L'objectif consiste à protéger les consommateurs en s'assurant que les nouveaux venus de l'industrie répondent aux exigences de formation et acquièrent de l'expérience pratique. Les rôles et les responsabilités associées à chaque niveau de licences reflètent la formation et l'expérience de la personne. Voici les quatre niveaux de licences d'expert en sinistres :

- Niveau I – Expert en sinistres apprenti;
- Niveau II – Expert en sinistres adjoint;
- Niveau III – Expert en sinistres;
- Niveau IV – Expert général.

Le Règlement sur les experts en sinistres établit des exigences de progression obligatoire pour les titulaires d'une licence de niveaux I et II. Un titulaire de licence de niveau I doit obtenir sa licence de niveau II dans les 12 mois de l'obtention d'une licence de niveau I. À l'intérieur de cette période, le titulaire d'une licence de niveau I doit réussir le cours C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou les cours C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie) auprès de l'Institut d'assurance du Canada, s'il ne l'a pas déjà fait. De la même façon, un titulaire d'une licence de niveau II doit obtenir sa licence de niveau III dans les 36 mois de l'obtention d'une licence de niveau II. Comme abordé à [la section 3 sur les exigences relatives à la formation et à l'expérience](#), le Règlement sur les experts en sinistres prescrit les différents programmes de formation qu'un titulaire d'une licence de niveau II doit réussir à l'intérieur de cette période de 36 mois. Enfin, un titulaire d'une licence de niveau III peut rester à ce niveau de façon indéfinie et il n'a pas à passer au niveau IV.

Il y a quatre niveaux de spécialisation pour un titulaire d'une licence de niveau III :

- Dommages matériels : demandes d'indemnité par l'assuré ou par un tiers à la suite de dommages à des biens ou de la perte de biens, de quelque nature que ce soit, sauf dans le cas des demandes d'indemnité fondées sur une police d'assurance automobile ou d'assurance maritime;
- Dommages matériels aux automobiles : demandes d'indemnité par l'assuré ou par un tiers à la suite de dommages à des biens couverts par une police d'assurance automobile;
- Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile : demandes d'indemnité par des victimes d'accidents au titre d'une police d'assurance automobile;

- Dommages corporels : demandes d'indemnité par un tiers à la suite de dommages corporels ou d'un décès.

Le Nouveau-Brunswick est le seul à avoir des spécialisations. Les titulaires d'une licence de niveau III ne peuvent exercer que dans le domaine de spécialisation pour lequel ils sont agréés, mais ils peuvent être titulaires de licences dans plusieurs domaines de spécialisation. Même s'il y a plusieurs cours qui sont les mêmes pour chaque spécialisation, il existe des cours particuliers qu'une personne doit suivre pour le type particulier d'expertise. La [section 3 sur les exigences relatives à la formation et à l'expérience](#) donne une liste complète des cours respectifs.

### **Niveaux de licences proposés**

La Commission propose les nouveaux niveaux de licences suivants :

- Niveau I – Expert en sinistres adjoint;
- Niveau II – Expert en sinistres;
- Niveau III – Expert principal;

Bon nombre des provinces et territoires ont adopté un régime à trois niveaux similaires, ce qui facilitera l'harmonisation avec les différents régimes.

Dans la plupart des provinces et territoires, la progression d'un niveau à l'autre n'est pas obligatoire, et la Commission propose d'éliminer cette exigence. Cela signifie que les experts en sinistres adjoints de niveau I peuvent rester à ce niveau pendant toute leur carrière s'ils le souhaitent. Cependant, ils auraient à travailler sous une supervision directe et se verraient imposer des restrictions sur les activités qu'ils ont le droit d'effectuer. Les restrictions imposées à un expert en sinistres adjoint sont abordées dans [la section 4 sur la supervision, les responsabilités et les restrictions](#) ci-après.

Par ailleurs, la Commission propose d'éliminer les spécialisations pour un titulaire d'une licence de niveau II (à l'heure actuelle, il s'agit d'un titulaire de niveau III). Par conséquent, il serait permis aux titulaires de niveau II d'effectuer plusieurs types d'expertise en fonction de leur licence. Par contre, un employeur d'un expert en sinistres (une firme d'experts ou un assureur) aurait à veiller à ce qu'un expert de niveau II possède les compétences nécessaires pour traiter des dossiers qui lui sont confiés. En outre, un titulaire d'une licence de niveau II ne pourrait agir comme gestionnaire d'une firme d'experts ou comme représentant désigné.

Dans le cadre du régime proposé, il sera permis au titulaire de licence de niveau III d'agir comme expert pour tous les types de demandes d'indemnité. De plus, il pourra agir comme gestionnaire d'une firme d'experts ou comme représentant désigné d'une firme d'experts, comme décrit à [la section 2 sur les licences pour firmes d'expert](#).

### **Licence temporaire d'expert en sinistres dans un état d'urgence**

La *Loi sur les assurances* prévoit la délivrance d'une licence temporaire à un expert en sinistres d'une autre province ou d'un autre territoire, lui permettant d'exercer dans la province lorsqu'un état d'urgence l'exige. La Commission a adopté un processus d'approbation simplifié, et il n'y a pas de frais connexes. Elle propose de continuer à le faire tout en changeant « licence temporaire » pour «

autorisation temporaire », car elle ne délivre pas de licence officielle dans de telles situations; elle informe plutôt le requérant de l'approbation.

## Élimination du paragraphe 358(5) sur l'incapacité

La Commission propose d'éliminer le paragraphe 358(5) de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

358(5) En cas de décès, de faillite ou de toute autre incapacité d'un expert à la suite desquels ses biens sont dévolus à une autre personne à titre d'exécuteur testamentaire, de syndic de faillite, de fiduciaire, de curateur ou à tout autre titre par l'effet de la loi, le surintendant peut autoriser par écrit cette personne à exercer les activités de l'expert pendant les six mois qui suivent l'événement à la suite duquel les biens de ce dernier lui ont été dévolus aux conditions et sous réserve des restrictions qui sont énoncées dans l'autorisation écrite ou qu'il prescrit à l'occasion; le surintendant peut prolonger cette autorisation au delà [sic] de six mois s'il est d'avis que les circonstances justifient cette prolongation.

Bien que cette disposition soit discrétionnaire, elle pourrait éventuellement permettre à des personnes non qualifiées de faire de l'expertise en sinistres. Ce serait préférable qu'un expert en sinistres qualifiés s'occupe des dossiers.

### Questions de consultation

- 1.1 Êtes-vous d'accord avec la définition de l'expression « expert en sinistres » telle que proposée précédemment, ou comment définiriez-vous cette expression?
- 1.2 Êtes-vous d'accord avec la dispense de l'exigence d'obtenir une licence proposée pour certains types d'experts en sinistres? Sinon, quels types d'experts en sinistres devraient être dispensés de cette exigence, le cas échéant? Veuillez préciser pourquoi ces experts pourraient être dispensés.
- 1.3 Êtes-vous d'accord avec les niveaux de licences proposés? Sinon, comment devraient-ils être structurés?
- 1.4 Êtes-vous d'accord avec l'élimination des spécialisations d'expert en sinistres? Veuillez expliquer votre réponse.
- 1.5 Êtes-vous d'accord avec l'élimination des exigences de progression obligatoire actuelles? Veuillez expliquer votre réponse.
- 1.6 Avez-vous des réserves quant à la proposition d'éliminer le paragraphe 358(5)? Veuillez expliquer votre réponse.
- 1.7 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?



## 2. Licences pour les firmes d'experts

---

### **Situation actuelle des firmes d'experts**

À l'heure actuelle, la Commission ne délivre des licences qu'à des personnes, et non à des entreprises ou sociétés en nom collectif. La plupart des experts en sinistres indépendants sont employés par une firme d'experts. Plusieurs provinces et territoires exigent que les firmes d'experts détiennent une licence. En 2015, la Commission a rédigé un document de consultation intitulé *La modernisation du cadre de délivrance des licences d'assurance* (le document de consultation), qui recommandait de moderniser le régime de délivrance des licences pour les agents et courtiers d'assurance autre que l'assurance-vie. Le document de consultation recommandait, entre autres, que les agences et les compagnies de courtage possèdent une licence. Par ailleurs, on y recommande que les firmes d'experts aient aussi une licence.

### **Proposition relative à la délivrance de licences aux firmes d'experts**

La Commission continue de recommander que les firmes d'experts détiennent une licence. Le consommateur ne dissocie pas nécessairement la firme d'experts de l'expert en sinistres lui-même. Les firmes d'experts devraient être directement assujetties à la réglementation. L'élargissement des obligations d'obtention d'une licence pour les firmes d'experts permettra de mieux protéger le consommateur par une surveillance accrue des experts en sinistres. La Commission propose donc qu'une firme d'experts doive satisfaire aux normes minimales suivantes pour obtenir une licence :

- être inscrite au Registre corporatif du Nouveau-Brunswick;
- avoir un représentant désigné;
- fournir une preuve d'assurance erreurs et omissions propre à la firme d'experts (pas une simple responsabilité du fait d'autrui).

Un représentant désigné serait une personne qui est le contact primaire d'une firme d'experts aux fins réglementaires. Toute personne cherchant à être nommée représentant désigné doit détenir une licence de niveau III dans le cadre du régime proposé. Les responsabilités d'un représentant désigné sont présentées à [la section 4 sur la supervision, les responsabilités et les restrictions](#). Si un représentant désigné d'une firme d'experts cesse d'agir dans cette capacité, la firme doit en informer le surintendant par écrit à l'intérieur de 10 jours et en fournir les raisons. La firme doit soumettre le nom d'un nouveau candidat admissible à l'intérieur de 10 jours ouvrables. Si elle ne le fait pas, sa licence sera automatiquement suspendue. Le surintendant aura également l'autorité de nommer un représentant désigné temporaire pour une période allant jusqu'à 14 jours, sauf si cette dernière est prolongée.

### ***Questions de consultation***

- 2.1 Êtes-vous d'accord avec les normes minimales proposées pour les firmes d'experts souhaitant obtenir une licence? Sinon, quelles normes proposeriez-vous?
- 2.2 Êtes-vous d'accord avec la proposition au sujet d'un représentant désigné? Sinon, que proposeriez-vous? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2.3 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?

### 3. Exigences en matière de formation et d'expérience

---

#### **Exigences actuelles en matière de formation**

À l'opposé de plusieurs autres provinces et territoires, il n'y a actuellement pas de préalables en matière de formation pour la délivrance d'une licence d'expert en sinistres apprenti de niveau I. Cependant, comme l'indique [la section 1 sur les exigences relatives à la licence d'expert en sinistres](#), un titulaire d'une licence de niveau I doit réussir le cours C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou les cours C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie). Le titulaire d'une licence de niveau I doit également acquérir 12 mois d'expérience de travail.

Dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel, après avoir obtenu une licence de niveau II, le titulaire doit acquérir de l'expérience à titre d'expert en sinistres sur une période de 24 mois et réussir au moins l'un des programmes de formation suivants auprès de l'Institut d'assurance du Canada à l'intérieur de 36 mois pour être admissible à l'une des spécialisations de niveau III :

#### **Dommages matériels**

- C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- C12 – Assurance des biens;
- C13 – Assurance de la responsabilité civile (1<sup>re</sup> partie);
- C110 – Rudiments de l'expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
- C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C33 – Assurance des biens (2<sup>e</sup> partie) et C46 – Sinistres 2.

#### **Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile**

- C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
- C32 – Dommages corporels;
- C110 – Rudiments de l'expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
- C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C46 – Sinistres 2.

#### **Dommages matériels aux automobiles**

- C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- C13 – Assurance de la responsabilité civile (1<sup>re</sup> partie);
- C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
- C110 – Rudiments de l'expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
- C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C46 – Sinistres 2.

#### **Dommages corporels**

- C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- C13 – Assurance de la responsabilité civile 1<sup>re</sup> (partie);
- C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
- C32 – Dommages corporels;
- C110 – Rudiments de l'expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
- C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C46 – Sinistres 2.

Pour obtenir une licence de niveau IV, un requérant doit avoir acquis 24 mois d'expérience d'expertise à titre de titulaire d'une licence de niveau III et avoir réussi les cours suivants auprès de l'Institut d'assurance du Canada.

- C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- C12 – Assurance des biens;
- C13 – Assurance de la responsabilité civile (1<sup>re</sup> partie);
- C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);

- C32 – Dommages corporels;
- C110 – Rudiments de l’expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
- C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C33 – Assurance des biens (2<sup>e</sup> partie) et C46 – Sinistres 2;
- C112 – Sinistres : aspects pratiques de la gestion.

### **Exigences proposées en matière de formation**

En ce qui a trait aux nouveaux niveaux de licences proposés à [la section 1 sur les exigences relatives à la licence d’expert en sinistres](#), la Commission suggère les exigences suivantes en matière de formation et d’expérience :

- Pour obtenir une licence d’expert en sinistres adjoint de niveau I, un requérant doit avoir réussi le cours C11 – Principes et pratique de l’assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
- Pour obtenir une licence d’expert en sinistres de niveau II, un requérant doit avoir au moins 24 mois d’expérience à titre d’expert en sinistres adjoint de niveau I et avoir réussi les cours suivants :
  - C11 – Principes et pratique de l’assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
  - C110 – Rudiments de l’expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
  - C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C33 – Assurance des biens (2<sup>e</sup> partie) et C46 – Sinistres 2;
  - Deux des cours suivants :
    - C12 – Assurance des biens;
    - C13 – Assurance de la responsabilité civile (1<sup>re</sup> partie);
    - C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
    - C32 – Dommages corporels.
- Pour obtenir une licence de niveau III, un requérant doit avoir au moins 24 mois d’expérience à titre de titulaire de licence de niveau II et avoir réussi les cours suivants :
  - C11 – Principes et pratique de l’assurance, ou C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie);
  - C12 – Assurance des biens;
  - C13 – Assurance de la responsabilité civile 1<sup>re</sup> (partie);
  - C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
  - C32 – Dommages corporels;
  - C110 – Rudiments de l’expertise des sinistres, ou C17 – Sinistres 1;
  - C111 – Expertise des sinistres : notions avancées, ou C33 – Assurance des biens (2<sup>e</sup> partie) et C46 – Sinistre 2;
  - C112 – Sinistres : aspects pratiques de la gestion.

Comme mentionné à [la section 1 sur les exigences relatives à la licence d’expert en sinistres](#), les titulaires d’une licence de niveau II seraient en mesure d’effectuer plusieurs activités d’expertise en sinistres en vertu de leur licence. Cependant, leur employeur devra s’assurer que ces personnes expertisent dans leurs domaines de compétences.

Conformément au Règlement sur les experts en sinistres actuel, un titulaire de licence de niveau I ou II qui ne satisfait pas aux exigences en matière de formation à l'intérieur des délais prescrits peut demander une prolongation (consultez les sections 13 et 18). À la lumière des changements proposés, et surtout en raison de l'élimination proposée de la progression obligatoire, les dispositions relatives aux prolongations ne seraient plus nécessaires.

L'Association canadienne des experts indépendants offre une comparaison des différentes exigences en matière de formation à l'échelle des provinces et territoires canadiens dans sa publication *National Claims Manual*, qui se trouve sur son site Web à [www.ciaa-adjusters.ca](http://www.ciaa-adjusters.ca).

### **Proposition concernant la reconnaissance des experts en sinistres d'une autre entité administrative**

Tout comme c'est le cas dans le Règlement sur les experts en sinistres actuel, la Commission propose d'autoriser le surintendant à reconnaître la formation équivalente ou l'expérience qu'un expert en sinistres a obtenue dans une autre province ou un autre territoire avant de chercher à avoir une licence au Nouveau-Brunswick en remplacement des cours requis. Ce processus s'appliquerait aux personnes qui déménagent au Nouveau-Brunswick d'une autre province ou d'un autre territoire et qui souhaitent continuer à exercer leur métier dans la province. Des exigences minimales d'expérience sont proposées pour un requérant d'une licence de niveau II ou III :

- un requérant cherchant à obtenir une licence de niveau II devra avoir acquis de l'expérience sur une période de 24 mois à titre d'expert en sinistres dans une autre province ou un autre territoire;
- un requérant cherchant à obtenir une licence de niveau III devra avoir acquis de l'expérience sur une période de 48 mois à titre d'expert en sinistres dans une autre province ou un autre territoire.

Un requérant auquel on a octroyé un niveau particulier de licence sera réputé avoir les cours requis pour ce niveau, mais devra réussir tout cours supplémentaire requis pour passer au prochain niveau. Par ailleurs, la Commission propose qu'un requérant individuel auquel on a octroyé une licence de niveau II en fonction de ce processus devra réussir le cours C112 (Sinistres : aspects pratiques de la gestion) et deux des cours suivants pour obtenir une licence de niveau III :

- C12 – Assurance des biens;
- C13 – Assurance de la responsabilité civile (1<sup>re</sup> partie);
- C14 – Assurance automobile (1<sup>re</sup> partie);
- C32 – Dommages corporels.

Les personnes titulaires d'une licence obtenue auprès d'une autre province ou d'un autre territoire devront fournir la preuve d'obtention d'une licence dans leur province ou leur territoire de résidence.

## ***Questions de consultation***

- 3.1 En tenant compte de tout commentaire que vous avez fourni sur les niveaux de licences, avez-vous un avis sur les exigences en matière de formation proposées pour chaque niveau de licences?
- 3.2 En tenant compte de tout commentaire que vous avez fourni sur les niveaux de licences, avez-vous un avis sur les exigences minimales proposées en matière d'expérience pour chaque niveau de licences?
- 3.3 Si vous suggérez des exigences en matière de formation ou d'expérience relatives aux niveaux de licences qui diffèrent de celles proposées par la Commission, qu'est-ce qui serait approprié sur le plan des prolongations (s'il y a lieu)?
- 3.4 En tenant compte de tout commentaire que vous avez fourni sur les niveaux de licences et les exigences en matière de formation, avez-vous un avis sur le processus de délivrance de licence proposé pour les requérants d'une autre province ou d'un autre territoire?
- 3.5 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?

## 4. Supervision, responsabilités et restrictions

---

### **Situation actuelle relative à la supervision, aux responsabilités et aux restrictions**

Dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel, les titulaires d'une licence de niveau I et II doivent être supervisés par un titulaire de niveau IV ou III ayant au moins 12 mois d'expérience au niveau III. Le superviseur est responsable de la formation et de la conduite des titulaires de niveau I et II. Il n'y a pas de restrictions quant au nombre de titulaires d'une licence de niveau I ou II qu'une personne peut superviser. Les titulaires d'une licence de niveau I et II sont assujettis à des restrictions sur le plan des activités qu'ils effectuent.

Proposition relative à la supervision, aux responsabilités et aux restrictions Tout en tenant compte des niveaux de licences proposés à la section 1 sur les exigences relatives à la licence d'expert en sinistres, la Commission suggère les restrictions suivantes pour les experts en sinistres adjoints de niveau I :

- Le titulaire de niveau I doit être sous la supervision directe d'un expert principal de niveau III ou d'un expert de niveau II ayant au moins 12 mois d'expérience comme expert au niveau II;
- Le superviseur est responsable de la conduite de l'expert de niveau I;
- Les sinistres ne peuvent être attribués à un expert de niveau I et ne peuvent être attribués qu'à un expert en sinistres de niveau II ou III;
- Le titulaire d'une licence de niveau I ne peut expertiser un sinistre de son propre chef;
- Le titulaire d'un niveau I ne peut expertiser que les sinistres attribués par son superviseur et uniquement autorisés par son superviseur (y compris la rédaction de correspondance, la soumission de rapports et la préparation des mémoires);
- Le titulaire d'une licence de niveau I demande à son superviseur de contresigner ses rapports d'expertise et ses offres de transaction.

Par ailleurs, la Commission propose que le superviseur soit limité quant au nombre approprié d'experts en sinistres adjoints. Ce nombre peut varier selon les circonstances. Le surintendant sera autorisé à rejeter une entente de supervision si cette dernière n'est pas jugée appropriée. Les experts en sinistres de niveau I et leurs superviseurs seront tenus de conclure une entente de supervision sous une forme approuvée par le surintendant.

La Commission propose que le représentant désigné d'une firme d'experts soit responsable de la supervision globale de tous les employés, notamment les experts en sinistres. Elle suggère également que la « supervision » soit définie dans le document de consultation comme étant une « surveillance raisonnable et prudente de toutes les activités d'assurance menées par les employés. » Il est important de noter que « Le principal objectif est de protéger les intérêts des consommateurs et de veiller à ce que la *Loi sur les assurances* ainsi que les règles et règlements connexes soient respectés. L'objectif secondaire est de renforcer les compétences des employés. » En outre, la Commission propose que les responsabilités de supervision comprennent, sans toutefois s'y limiter, le fait de veiller à ce qui suit :

- tout le personnel soit correctement formé et titulaire des licences adéquates;
- les procédures écrites adéquates soient mises en place, notamment les directives relatives à la bonne tenue des dossiers;
- les fonds en fiducie soient gérés convenablement et à ce que tous les registres et dossiers soient correctement tenus à jour;
- le personnel respecte la *Loi*, les règles et les règlements;
- tous les titulaires d'une licence exercent leurs activités en respectant l'ensemble des conditions et restrictions imposées par leur licence;
- l'assurance erreurs et omissions soit toujours valide;
- des examens périodiques du travail du personnel titulaire d'une licence soient menés afin de veiller à ce qu'aucun problème ne survienne par rapport au respect des consignes, aux compétences ou à l'éthique. Ces examens doivent inclure la vérification d'échantillons de dossiers des clients.

### ***Questions de consultation***

- 4.1 Avez-vous un avis sur les exigences de supervision et les restrictions proposées pour un expert en sinistres adjoint de niveau I?
- 4.2 Êtes-vous d'accord avec la définition du terme « supervision » telle que proposée précédemment? Sinon, comment définiriez-vous ce terme?
- 4.3 Êtes-vous d'accord avec les restrictions relatives au nombre d'experts en sinistres adjoints de niveau I qu'un superviseur peut superviser? Sinon, que proposeriez-vous?
- 4.4 Êtes-vous d'accord avec les responsabilités proposées pour un représentant désigné? Sinon, que proposeriez-vous?
- 4.5 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?

## 5. Renouvellement d'une licence

---

### **Renouvellements actuels**

Dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel, la licence d'un expert en sinistres de niveau I expire après 12 mois, à moins qu'il y ait eu prolongation, et ne peut être renouvelée. Une licence de niveau II expire après 12 mois, à moins qu'il y ait eu prolongation, mais peut être renouvelée deux fois. Les licences de niveau III et IV expirent après 12 mois, mais peuvent être renouvelées indéfiniment.

À l'heure actuelle, les agents d'assurance et les courtiers qui détiennent une licence sans interruption pendant six ans et dont la licence n'est soumise à aucune condition sont admissibles à une licence de deux ans. La Commission estime qu'une licence de deux ans assure le bon équilibre entre la réduction des contraintes administratives imposées aux titulaires d'une licence et une surveillance réglementaire efficace. Dans son document de consultation, la Commission a recommandé de permettre aux agents d'assurance de devenir admissibles à une licence de deux ans après avoir été titulaires d'une licence pendant deux ans, et dans certains cas, même la licence est assortie de conditions.

### **Renouvellements proposés**

De la même façon, la Commission propose que tous les experts en sinistres soient admissibles à une licence de deux ans après avoir été titulaires d'une licence d'expert en sinistres de la FNCB depuis deux ans. On tiendra compte du temps passé à tout niveau et une personne qui passe à un niveau plus élevé de licence n'aurait pas à retourner à la licence d'un an. Par ailleurs, les experts en sinistres dont la licence est soumise à des conditions ne seraient pas automatiquement inadmissibles à recevoir une licence de deux ans, mais le surintendant pourrait toujours décider de délivrer une licence d'un an lorsqu'il est établi qu'un examen annuel est nécessaire.

### ***Questions de consultation :***

5.1 En tenant compte de tout commentaire que vous avez fourni sur les niveaux de licences, êtes-vous d'accord avec la proposition concernant le renouvellement de la licence d'expert en sinistres? Sinon, que proposeriez-vous?

5.2 Avez-vous d'autres commentaires sur ce point?



## 6. Rétablissement de la licence

---

### **Règles actuelles en matière de rétablissement de la licence**

Dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres, une personne qui cesse d'être titulaire d'une licence de niveau III ou IV peut demander le rétablissement de sa licence, sous réserve de toute condition liée à cette dernière. Cependant, conformément à ce règlement, une personne qui cesse d'être titulaire d'une licence de niveau III ou IV pendant 10 ans ou plus est uniquement admissible à recevoir une licence de niveau I et doit de nouveau acquérir de l'expérience de travail. Elle se verra reconnaître tous les cours qu'elle a réussis, sous réserve de toute condition liée à sa licence. La capacité des titulaires d'une licence de niveau I ou II de rétablir leur licence est beaucoup plus restrictive (consultez les articles 14 et 19 du Règlement) et il se peut que ces personnes soient inadmissibles à recevoir une licence.

### **Règles proposées en matière de rétablissement de la licence**

La Commission propose qu'un expert en sinistres de tout niveau qui n'a pas de licence pendant cinq ans ou plus doive satisfaire de nouveau les exigences de formation pour redevenir admissible à recevoir une licence et pour répondre aux exigences d'expérience. Cependant, un titulaire qui continue de travailler comme expert en sinistres dans une autre province ou un autre territoire pendant cette période n'aura pas à redevenir admissible.

Cette proposition est conforme à la recommandation de la Commission voulant que les agents d'assurance généraux qui n'ont pas une licence pendant cinq ans doivent reprendre des cours pour être de nouveau admissibles à recevoir une licence. Par ailleurs, un titulaire d'une licence d'assurance-vie ou d'une assurance-accidents ou maladies qui n'a pas eu de licence pendant deux ans ou plus doit reprendre d'autres cours.

### ***Questions de consultation***

- 6.1 En tenant compte de tout commentaire que vous avez fourni sur d'autres sujets, avez-vous d'autres renseignements que nous devrions prendre en compte en ce qui concerne le délai approprié pour le rétablissement d'une licence pour un expert en sinistres qui a cessé ses activités professionnelles au sein de l'industrie?
- 6.2 Avez-vous d'autres commentaires sur ce point?

## 7. Obligation en matière de déclaration

---

### **Obligation actuelle en matière de déclaration**

La Commission propose de maintenir l'exigence actuelle voulant qu'un expert en sinistres qui change d'employeur doive tout d'abord obtenir l'approbation du surintendant. De la même façon, quand un titulaire change son nom, il doit immédiatement en informer le surintendant. Enfin, un expert en sinistres « qui cesse d'agir en qualité d'expert en sinistres » doit immédiatement fournir un avis écrit motivé au surintendant.

Par ailleurs, la Commission conservera l'exigence qu'un titulaire d'une licence ou un requérant d'une licence d'expert en sinistres fournisse au surintendant un avis écrit :

- de toute enquête qui est entamée contre lui ou de toute sanction disciplinaire que lui inflige un organisme de réglementation d'assurance, un organisme de réglementation de services financiers ou un ordre professionnel;
- de tout jugement rendu contre lui concernant des activités financières ou des actes de fraude ou d'abus de confiance;
- de toute accusation ou de toute déclaration de culpabilité concernant soit une infraction commise dans une compétence territoriale relative au vol, à la fraude, au faux, à l'abus de confiance, aux assertions inexactes, au parjure, à la fourniture de faux renseignements, à l'exploitation ou à la pratique, sans licence, d'une entreprise ou d'une profession réglementée, soit une infraction mettant en cause des actes de violence ou de turpitude morale.

### **Modifications proposées à l'obligation en matière de déclaration**

La Commission propose de changer le délai d'avis de la sanction disciplinaire, du jugement, de l'accusation ou de la déclaration de culpabilité, de 10 jours ouvrables à cinq jours ouvrables.

Elle propose également d'ajouter ce qui suit à la liste des exigences de l'obligation en matière de déclaration :

- tout changement d'emploi ou d'activité professionnelle;
- la mise à pied;

Par ailleurs, la Commission propose qu'un superviseur d'un expert en sinistres de niveau I doive signaler dans les 10 jours ouvrables tout changement de superviseur, y compris la fin d'une supervision.

Enfin, la Commission propose qu'un représentant désigné soit tenu de déclarer les occurrences suivantes dans les 10 jours ouvrables :

- le changement de nom d'une firme d'experts;

- le changement de propriétaire d'une firme d'experts;
- le départ d'un employé titulaire d'une licence, y compris lorsqu'un employé est mis à pied, prend sa retraite ou quitte l'entreprise pour toute autre raison;
- les raisons détaillées du départ d'un employé titulaire d'une licence;
- tout changement dans la protection erreurs et omissions;
- toute réclamation dans le cadre de l'assurance erreurs et omission contre la firme d'experts ou tout employé ainsi que les détails connexes.

### ***Questions de consultation***

7.1 Est-ce qu'il y a d'autres occurrences qu'un titulaire devrait-il signaler?

7.2 Est-ce qu'il y a d'autres occurrences qu'un représentant désigné devrait-il signaler?

7.3 Êtes-vous d'accord avec le délai proposé pour donner un avis? Sinon, que proposeriez-vous? Veuillez expliquer votre réponse.

7.4 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?

## 8. Conduite

---

### Interdictions actuelles

Le Règlement sur les experts en sinistres interdit à un expert en sinistres d'agir de certaines façons dans le cadre de son travail. En particulier, l'article 27 interdit ce qui suit à un expert en sinistres :

- de posséder un intérêt, autre qu'un intérêt professionnel, dans le règlement d'un sinistre;
- d'omettre de révéler à son employeur ou à la personne qui retient ses services tout renseignement qu'il connaît à l'égard d'infractions à la police et s'agissant de fraude, d'assertions inexactes, de dissimulation, de falsification de faits et de dossiers ou de tout autre renseignement essentiel à la décision de son employeur ou de la personne qui retient ses services dans le règlement d'un sinistre;
- d'omettre, lorsqu'il agit pour le compte de plusieurs assureurs dans la même affaire, de notifier sur-le-champ chacun des assureurs des intérêts de tous les assureurs pour le compte de qui il agit ou pour qui il a été demandé d'agir dans cette affaire;
- de chercher à réaliser ou de réaliser un profit ou de chercher à acquérir ou d'acquérir un avantage, autre que ses honoraires ou sa rémunération, dans toute affaire qui lui est confiée;
- d'indiquer faussement à un assureur qu'il a été chargé par un autre assureur du règlement d'un sinistre;
- d'agir ou de se présenter comme agissant pour le compte d'un assureur sans y être autorisé par ce dernier;
- de conseiller à un demandeur d'éviter d'avoir recours à un conseiller juridique;
- sachant pertinemment que le demandeur est représenté par un avocat, de l'interroger ou de procéder au règlement d'un sinistre sans le consentement de ce dernier;
- d'induire en erreur une partie intéressée quant à l'identité ou à l'intérêt de l'assureur.

Plus loin dans le Règlement, l'article 28 interdit à l'expert en sinistres, à moins que ce dernier y soit contraint par la loi, de divulguer à quiconque les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf à son employeur ou à la personne qui a retenu ses services, sans leur autorisation. Cependant, à la demande du surintendant, l'expert en sinistres lui fournit tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

## **Modifications proposées aux interdictions**

La Commission a effectué de la recherche dans d'autres provinces et territoires, notamment les codes de conduite des provinces de l'Ouest. À l'issue de cette recherche, la Commission propose les changements suivants à deux des points susmentionnés :

### Dispositions actuelles

de conseiller à un demandeur d'éviter d'avoir recours à un conseiller juridique, sachant pertinemment que le demandeur est représenté par un avocat, de l'interroger ou de procéder au règlement d'un sinistre sans le consentement de ce dernier.

### Dispositions proposées

de donner des conseils juridiques ou de dissuader un demandeur d'avoir recours à un conseiller juridique, de traiter sciemment et directement (y compris l'entrevue ou le règlement d'un sinistre) avec un demandeur représenté par un avocat sans le consentement de ce dernier.

La Commission propose également d'ajouter les points suivants à la liste de comportements interdits :

- de se placer en conflit d'intérêts avec un assureur, un titulaire de police ou un demandeur, à moins que l'un ou l'autre de ces derniers approuve l'action envisagée par écrit, après qu'une discussion ouverte, honnête et intégrale a eu lieu sur le conflit d'intérêts possible;
- d'induire en erreur la personne assurée quant à son rôle d'expert en sinistres (l'assuré devrait être conscient du fait que l'expert agit pour le compte de l'assureur dans le sinistre et qu'il est responsable d'embaucher un entrepreneur, ou de travailler avec ce dernier, même si le processus est facilité par un expert en sinistre);
- de ne pas prendre les mesures nécessaires pour garder l'assuré informé de l'état du sinistre et de répondre rapidement aux communications de l'assuré;
- de ne pas communiquer rapidement et intégralement aux assurés les renseignements pertinents sur la couverture, les délais de prescription, le rejet d'une réclamation, les droits et obligations du titulaire de la police dans le cadre du processus de réclamations, comme requis dans les circonstances;
- d'accepter tout incitatif financier ou cadeau en contrepartie d'une recommandation de services d'un tiers, par exemple un entrepreneur ou un atelier de débosselage;
- d'agir dans une enquête ou un règlement de sinistre sans toutefois avoir obtenu l'autorisation expresse de l'assureur;
- de ne pas traiter de toute plainte ou de tout différend, officiel et non officiel, de bonne foi et de façon opportune et appropriée, y compris, si les circonstances l'exigent, aiguiller le demandeur à des personnes, des processus et des organismes plus appropriés;

- de tenter d'influencer un règlement de sinistre au moyen de la contrainte, de déclarations fausses ou trompeuses, ou d'autres moyens inappropriés;
- d'inciter ou d'aider toute personne à soumettre une fausse réclamation d'assurance ou une fausse déclaration à l'assureur;
- de conseiller à un demandeur de déformer tout aspect d'un rapport de réclamation ou d'une preuve de sinistre pour modifier l'information ou de communiquer sciemment de l'information qu'il sait être fausse;
- de demander à un demandeur de signer des déclarations, des preuves de sinistres ou d'autres documents qui sont incomplets. Si l'information n'est pas disponible, ces sections des formulaires doivent comporter la note « Conseils nécessaires » ou « L'information suivra » avant que le demandeur signe le document;
- d'accéder à de l'information confidentielle du client à l'extérieur du cours normal des affaires.

Enfin, la Commission propose une interdiction sans équivoque contre tout assureur ou toute firme d'experts employant les services d'un expert en services au Nouveau-Brunswick, à moins que ce dernier soit titulaire d'une licence appropriée ou exempté d'avoir une licence.

### ***Questions de consultation***

- 8.1 Est-ce que d'autres actions devraient être interdites à un expert en sinistres dans l'exercice de ses activités professionnelles?
- 8.2 Est-ce que des mesures de protection additionnelles devraient être adoptées pour protéger les renseignements personnels des clients?
- 8.3 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?

## 9. Cautionnement et assurance erreurs et omissions

---

### **Exigences actuelles en matière de cautionnement**

En vertu du Règlement sur les experts en sinistres actuel, une personne titulaire d'une licence d'expert en sinistres doit, sauf si elle est un employé salarié d'un assureur, fournir un cautionnement ou une autre garantie d'une somme de 5 000 \$ au profit du surintendant qui le détient en fiducie en cas de perte financière encourue par toute personne à la suite d'un acte malhonnête ou illégal.

Plusieurs autres provinces et territoires exigent une assurance erreurs et omissions plutôt qu'un cautionnement. Dans son document de consultation, la Commission avait recommandé des changements pour éliminer l'exigence de cautionnement et exiger que les experts en sinistres soient couverts par une assurance erreurs et omissions. Cependant, tout comme c'est le cas pour l'exigence de cautionnement, les experts en sinistres qui sont des salariés d'un assureur ne seraient pas tenus de souscrire une assurance erreurs et omissions.

### **Exigences proposées en matière d'assurance erreurs et omissions**

La Commission continue à recommander que les experts en sinistres qui ne sont pas des salariés d'un assureur soient tenus de souscrire à une assurance erreurs et omissions. Elle propose que tous les experts en sinistres soient tenus d'avoir la couverture suivante :

- Assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ pour chaque incident et police globale d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque incident concernant des actes de négligence et des erreurs et omissions, avec une garantie annexe pour les pertes entraînées par des actes frauduleux liés à l'activité faisant l'objet de la licence;
- Assurance contre les détournements protégeant contre les pertes entraînées par les actes de malhonnêteté (y compris les fraudes) des employés, d'un propriétaire ou partenaire, des administrateurs et des dirigeants, pour un montant de couverture qui ne peut être inférieur à 100 000 \$.
- Montant des couvertures qui ne comprendrait pas les dépenses aux fins de défense et d'enquête;
- Couverture qui exigerait une période de déclaration prolongée de 12 mois.

En outre, la Commission recommande que l'assureur qui délivre la police soit tenu de fournir un avis préalable de 30 jours au bureau du surintendant avant de mettre fin à une police ou d'en refuser le renouvellement. Enfin, elle propose que les titulaires de licence soient automatiquement suspendus à l'entrée en vigueur de la date de fin ou de non-renouvellement d'une police d'assurance.

## ***Questions de consultation***

- 9.1 Êtes-vous d'accord avec la proposition concernant l'assurance erreurs et omissions? Sinon, que proposeriez-vous? Veuillez expliquer votre réponse.
- 9.2 Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle un assureur erreurs et omission devrait remettre un avis au surintendant avant de mettre fin à une police ou d'en refuser le renouvellement? Sinon, que proposeriez-vous? Veuillez expliquer votre réponse.
- 9.3 Avez-vous d'autres commentaires sur les points soulevés?



## 10. Dépôt de sommes reçues et destinées à autrui

---

Le Règlement sur les experts en sinistres stipule que le titulaire d'une licence d'expert en sinistres, sauf l'expert en sinistres salarié d'un assureur, qui, dans le cadre d'une expertise de sinistre, reçoit des sommes d'argent destinées à autrui ou pour le compte d'autrui doit avoir un compte en fiducie. L'expert est également tenu de consigner dans un registre toutes les sommes d'argent reçues ou déboursées et de verser aux dossiers d'un registre de demande de règlement les principaux détails afférents. Bien que ce soit rare que les experts en sinistre reçoivent des fonds en fiducie, la Commission propose de conserver ces exigences pour ceux dont c'est le cas.

### *Questions de consultation*

10.1 Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées concernant les experts en sinistres qui reçoivent des fonds en fiducie? Sinon, que proposeriez-vous?

# 11. Transition

---

## **Transition proposée**

À la lumière des nouveaux niveaux de licences d'experts en sinistres, la Commission propose la transition suivante :

- Tous les détenteurs d'une licence d'expert général de niveau IV dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel feront la transition au niveau III de licence d'expert principal;
- Tous les détenteurs d'une licence d'expert en sinistres de niveau III dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel, peu importe leur spécialisation, feront la transition au niveau II de licence d'experts en sinistres;
- Tous les détenteurs d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau II dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel feront la transition au niveau I de licence d'expert en sinistres adjoint;
- Tous les détenteurs d'une licence d'expert en sinistres apprenti de niveau I dans le cadre du Règlement sur les experts en sinistres actuel feront la transition au niveau I de licence d'expert en sinistres adjoint.

La Commission propose que les personnes ayant une licence d'expert en sinistres apprenti de niveau I, mais n'ayant pas suivi le cours C11 – Principes et pratique de l'assurance, ou les cours C81 – Introduction aux assurances (1<sup>re</sup> partie) et C82 – Introduction aux assurances (2<sup>e</sup> partie) aient 12 mois à partir de la mise en vigueur du nouveau régime pour réussir l'une de ces options. Cependant, si pour des raisons hors de son contrôle, une personne ne peut effectuer le ou les cours à l'intérieur de 12 mois, elle peut soumettre une demande au surintendant, par écrit et avant l'expiration des 12 mois, pour une prolongation. Cette dernière peut durer jusqu'à 12 mois et ne peut être accordée qu'une seule fois. Les personnes qui ne satisfont pas à cette exigence perdront leur licence. Cependant, elles peuvent soumettre de nouveau une demande d'obtention d'une licence de niveau I une fois qu'elles ont réussi le cours C11 ou les cours C81 et C82.

Il n'y aura pas de frais associés à la transition des licences ou encore de remboursements en raison de la transition.

## ***Questions de consultation***

- 11.1 Êtes-vous d'accord avec le processus de transition proposé? Sinon, que proposeriez-vous?
- 11.2 Avez-vous d'autres commentaires sur le processus de délivrance de licences d'experts en sinistres au Nouveau-Brunswick?

## 12. Estimateurs de dommages

---

### Exigences actuelles relatives à la délivrance de licences

Les estimateurs de dommages doivent également obtenir une licence. Selon la *Loi*, l'estimateur de dommages désigne « une personne qui, moyennant une rémunération ou la promesse ou perspective d'une rémunération, exerce l'activité d'estimer la valeur des pertes subies à la suite de tout dommage causé aux biens réels ou personnels d'un tiers. » Le Règlement sur les estimateurs de dommages exclut les personnes suivantes à titre d'estimateurs de dommages :

- une personne employée dans un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre lieu où s'effectuent des réparations qui, dans le cours normal de son emploi, évalue les dommages causés à un véhicule à moteur;
- un liquidateur ou un syndic de faillite, dans l'exercice de ses fonctions;
- un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un fiducial, dans l'exercice de ses fonctions;
- un ingénieur, un architecte, un estimateur, un évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le seul but d'obtenir l'avis ou le témoignage d'un expert;
- un expert en sinistres agissant dans le cours de son emploi;
- toute personne qui n'est pas employée par une compagnie d'assurance ou une entreprise offrant des services d'estimation, mais à qui il est fait appel dans le cours de son emploi en raison de ses connaissances techniques ou en matière d'expertise, pour évaluer les dommages occasionnés à des biens ou la valeur de ceux-ci, que ce soit les siens, ceux de son employeur ou ceux d'un client de son employeur.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'exigences particulières en matière de formation pour obtenir une licence d'estimateur de dommages. Un requérant doit avoir au moins deux années d'expérience en réparation et débosselage automobiles et détenir les compétences que le surintendant juge appropriées. Cependant, ce dernier peut envisager d'autres expériences et compétences. Il n'y a aucune exigence relative à l'expérience en biens réels.

Le Règlement sur les estimateurs de dommages interdit les actes suivants aux estimateurs de dommages :

- avoir un intérêt quelconque dans tout bien qu'il est chargé d'estimer;
- chercher ou réaliser tout profit ou chercher ou acquérir tout intérêt, autre que ses honoraires ou son salaire, sur tout bien qu'il est chargé d'estimer;

- signaler sciemment le besoin de remplacer des pièces alors qu’elles pourraient être réparées d’une manière satisfaisante, ou approuver ou favoriser de tels actes par un garage, un atelier de carrosserie ou autre service où s’effectuent des réparations;
- agir ou tenter d’agir à titre d’expert en sinistres en rapport avec l’estimation d’un bien quelconque.

### **Modifications proposées aux exigences de délivrance de licences**

La Commission envisage la possibilité d’éliminer l’exigence pour les estimateurs de dommages d’avoir une licence. Parmi les provinces et les territoires, le Nouveau-Brunswick est actuellement le seul qui continue de délivrer une licence aux estimateurs de dommages. Si la Commission élimine cette exigence, elle proposerait la nécessité pour une compagnie d’assurance ou une firme d’experts employant un estimateur de dommages de veiller à ce que ce dernier ait les qualifications et l’expérience appropriées et de surveiller les activités de l’estimateur de dommages relativement à toute réclamation d’assurance. Par ailleurs, la *Loi* serait modifiée pour autoriser le surintendant à interdire à toute personne d’agir comme estimateur de dommages si cette dernière a fait preuve d’incompétence ou se montre indigne de confiance. Enfin, la *Loi* conserverait une liste d’activités interdites.

### ***Questions de consultation***

- 12.1 Quels sont les risques pour les consommateurs d’éliminer l’exigence de licence pour les estimateurs de dommages? Quels sont les avantages liés à l’élimination de l’exigence de licence?
- 12.2 Si la Commission conserve l’exigence de licence pour les estimateurs de dommages, quelles sont les exigences appropriées en matière de formation et d’expérience pour obtenir une licence?
- 12.3 Êtes-vous d’accord avec la définition actuelle de l’expression « estimateur de dommages »? Sinon, que proposeriez-vous?
- 12.4 Est-ce qu’il y a d’autres activités qui devraient être exclues des activités pouvant être réalisées par un estimateur de dommages dans le cadre de son travail? Veuillez expliquer votre réponse.
- 12.5 Est-ce qu’il y a d’autres actes qui devraient être interdits aux estimateurs de dommages en ce qui a trait à l’évaluation d’un sinistre? Veuillez expliquer votre réponse.
- 12.6 Avez-vous d’autres commentaires au sujet des estimateurs de dommages qui travaillent sur les réclamations au Nouveau-Brunswick?

# Rétroaction

---

La Commission publie ce document de consultation pour une **période de commentaires de 60 jours**. Veuillez nous transmettre vos commentaires par écrit au plus tard le **2 juillet 2019**.

Tous les envois doivent porter la mention « **Document de consultation – Assurance 2019** ». Cette mention doit être indiquée dans l'objet de votre envoi si vous nous expédiez vos commentaires par courriel. Même si vous nous transmettez vos commentaires par courriel, nous vous prions de nous les expédier ou de nous les joindre dans un fichier Microsoft Word.

## **Veillez transmettre vos commentaires à :**

Par courriel : [consultation@fcnb.ca](mailto:consultation@fcnb.ca)

Par la poste ou par télécopieur :

La Division des assurances, a/s de David Weir  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
225, rue King, bureau 200  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1

Télécopieur : 506-453-7435

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires, puisque ceux-ci pourraient être assujettis à une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. De plus, les communications ou commentaires reçus durant la période de commentaires pourraient être publiés. Par conséquent, nous vous invitons à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires. Il importe que les intervenants précisent au nom de quelle organisation ils présentent leurs commentaires.

## **Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :**

David Weir  
Conseil technique principal des Assurances  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 866 933-2222

Courriel : [david.weir@fcnb.ca](mailto:david.weir@fcnb.ca)